



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 59 DU 24 FEVRIER 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET HAUTS DE FRANCE

- Contrôle des structures Réf : 2016-59-0258 Monsieur Robert PAINCHART.
- Contrôle des structures Réf : 2016-59-0206 Monsieur Olivier PETIT.
- Contrôle des structures Réf : 2016-59-141/3 Monsieur Alexandre DELIVYNE.
- Contrôle des structures Réf : 2016-59-0111 Monsieur Simon LEVEQUE.
- Contrôle des structures Réf : 2016-59-0106 EARL PETRIAUX Francis
- Contrôle des structures Réf : 2016-59-0188 Monsieur Adrien COLAR.
- Contrôle des structures Réf : 2016-59-0212 EARL DE LA CHAPELLE.
- Contrôle des structures Réf : 62-16493 EARL DES GLATIGNIES.
- Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet Réf : 2016-59-0114 Monsieur Hugues TAISNE.
- Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet Réf : 2016-59-0173 EARL DU ROUVECOUX.
- Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet Réf : 2016-59-029 Monsieur Pierre CAMBIER.
- Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet Réf : 2016-59-0108 EARL DE LA BRIQUETTERIE.
- Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet Réf : 2016-59-0091 GAEC DUCROQUET.
- Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet Réf : 2016-59-0124 EARL LANGLET.
- Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet Réf : 2016-59-0086 Madame Marie-Pierre WEILLAERT.
- Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet Réf : 2016-59-0120 SCEA CATTOEN CARON
- Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet Réf : 2016-59-0115 EARL ECURIE DU MOULIN.
- Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet Réf : 2016-59-0162 EARL DU PRE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Arrêté n° DOS-IM n° 2017-123 modifiant l'arrêté n° DOS-IM n° 2016-002 du 29 février 2016 relatif à la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe

prévue par l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale pour les Hauts-de-France, placée auprès de la commission de contrôle.

- Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017/11 autorisant la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq.

- Arrêté DOS-SDA N° 2017-25 portant autorisation du protocole de coopération "ASALEE réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers diplômés d'État (délégués) validés par des médecins (délégants)".

- Arrêté portant modification de la liste des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités pour la recherche et la constatation d'infractions pénales.

- Arrêté DOS-SDA N° 2016-322 portant constitution du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du CHU d'Amiens.

- Arrêté DOS-SDA N° 2016-374 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe Pinel d'Amiens.

- Arrêté DOS-SDA N° 2016-323 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier d'Abbeville.

- Arrêté DOS-SDA N° 2016-324 portant constitution du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU d'Amiens.

- Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 des EHPAD (s) du Centre Hospitalier de DENAIN.

- Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD NOTRE DAME DE LA TREILLE, à Valenciennes.

- Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LES VERTES ANNÉES, à Wignehies.

- Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Thérèse Vandevannet, à Haubourdin FINESS : 590789848.

- Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD La Baronne du Val de Lys, à Haverskerque FINESS : 590782744.

- Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Sainte Geneviève, à Marquillies FINESS : 590789897.

- Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Myosotis, à Steenbecque FINESS : 590782843.

- Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les résidences de la Pévèle, à Templeuve FINESS : 590783593.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur Robert PAINCHART
33 rue des Egurcies
59212 WIGNEHIES

Réf. : 2016-59-0258

Amiens, le - 3 FEV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Robert PAINCHART à WIGNEHIES enregistrée complète le 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant que cette demande est consécutive à la demande déposée par l' EARL FERME DU BEAU PAYS représentée par Monsieur Grégory DELASSUS pour laquelle une autorisation tacite a été accordée le 1 novembre 2016 ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

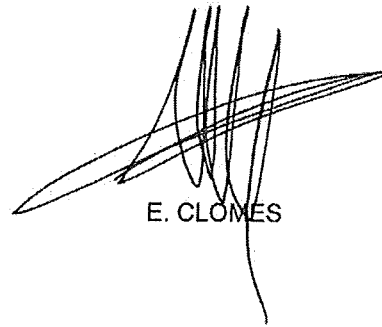
Considérant que cette demande relève du rang 2 de priorité du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais relatif aux installations dans la limite de 60ha par UMO après reprise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Robert PAINCHART **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur la commune de FERON d'une contenance de 3,0048 ha cadastrées B0472, B0473, B0475, B0504 provenant de l'exploitation de l'ESAT FERME DU PONT DE SAINS à FERON.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
La chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur Olivier PETIT
3 rue Gambetta
59360 SAINT BENIN

Réf. : 2016-59-0206

Amiens, le

16 FEV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Olivier PETIT à SAINT BENIN enregistrée complète le 25 octobre 2016 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Olivier PETIT ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Denis HIDEUX, exploitant en place,

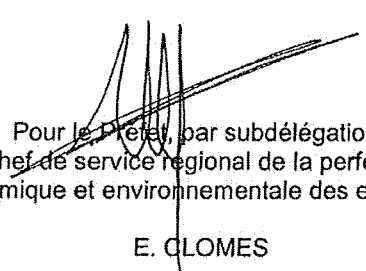
Considérant que cette demande compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place et entraîne le démembrement d'un îlot de cultures homogènes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier PETIT à SAINT BENIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZE0034 et ZE0035 sises sur la commune de SAINT SOUplet d'une contenance de 2,2756 ha, propriété de Monsieur Bernard PETIT.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région

LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT
Emmanuelle CLOMES


Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

E. CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises

A
Monsieur Alexandre DELIVYNE
68bis rue de la Puissance
59138 BACHANT

Amiens, le

- 3 FEV. 2017

Réf. : 2016-59-141/3

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Alexandre DELIVYNE à BACHANT enregistrée complète le 18 août 2016 et dont le délai d'instruction a été porté à 6 mois ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Alexandre DELIVYNE ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Olivier LEPOINT, exploitant en place,

Considérant que cette demande compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place et entraîne le démembrement d'un îlot de cultures homogène.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alexandre DELIVYNE à BACHANT **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées B0021, B0022, B0066, B0118 et B0290 sises sur la commune de la Longuenille d'une contenance de 2,5749 ha, propriété de Madame Geneviève Leclercq Delsaut.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


E. BLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Monsieur Simon LEVEQUE
2 ter rue de Cantaing
59400 ANNEUX

Amiens, le

- 9 FEV. 2017

Réf. : 2016-59-0111

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 26 janvier 2017;

Vu l'avis de la DDTM du Pas-de-Calais pour les parcelles situées à GRAINCOURT LES HAVRINCOURT;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Simon LEVEQUE dont le siège d'exploitation est basé 2 ter rue de Cantaing 59400 ANNEUX pour les parcelles sises sur les communes d'ANNEUX (Nord) et GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (Pas-de-Calais), d'une superficie totale de 10ha 52a 90ca, parcelles cadastrées ZC0140, ZC0141, ZC0133, ZC0134, ZR0059 et ZR0060, enregistrée complète le 21 septembre 2016;

Considérant que la demande de Monsieur Simon LEVEQUE est concurrente pour les parcelles cadastrées ZC0141 et ZR0060 avec:

- la demande de Monsieur Adrien COLAR dont le siège d'exploitation est situé à ANNEUX;
- la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE, représentée par Monsieur Jean-François FAREZ, dont le siège social est situé à ANNEUX;
- la demande de l'EARL PETRIAUX FRANCIS, représentée par Monsieur Clément PETRIAUX, dont le siège social est situé à CANTAING SUR ESCAUT;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Guy LECLERCQ dont le siège d'exploitation est situé à ANNEUX;
- pour les parcelles ZR0059 et ZR0060, la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Bernard DUMONT dont le siège d'exploitation est basé à GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (62);

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Simon LEVEQUE, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre met en valeur une exploitation de 119,54 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha;

Considérant que la demande de Monsieur Simon LEVEQUE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Adrien COLAR, chef d'exploitation à titre secondaire met en valeur une exploitation de 88,28 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieur à 90ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Adrien COLAR relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL DE LA CHAPELLE, représentée par Monsieur Jean-François FAREZ composée d'un associé exploitant met en valeur une exploitation de 180 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieur à 90ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL PETRIAUX FRANCIS, représentée par Monsieur Clément PETRIAUX composée d'un associé exploitant met en valeur une exploitation de 54,24 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha;

Considérant que la demande de l'EARL PETRIAUX FRANCIS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Guy LECLERCQ, chef d'exploitation met en valeur une exploitation de 39,45 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha;

Considérant que la demande de Monsieur Guy LECLERCQ, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Bernard DUMONT, chef d'exploitation met en valeur une exploitation de 7,84 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha;

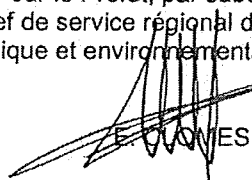
Considérant que la demande de Monsieur Bernard DUMONT, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Simon LEVEQUE à ANNEUX **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées ZC0141 et ZR0060 sises sur les communes d'ANNEUX (Nord) et de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (Pas-de Calais) d'une contenance de 2,4555 ha, **est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées ZC0140, ZC0133, ZC0134 et ZR0059 provenant de l'exploitation de Monsieur Yani BANCOURT à ANNEUX.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. QUOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2016-59-0106

A
EARL PETRIAUX FRANCIS
Monsieur Clément PETRIAUX
6 rue de Graincourt
59267 CANTAING SUR ESCAUT

Amiens, le

- 9 FEV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 26 janvier 2017;

Vu l'avis de la DDTM du Pas-de-Calais pour la parcelle située à GRAINCOURT LES HAVRINCOURT;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PETRIAUX FRANCIS, représentée par Monsieur Clément PETRIAUX, dont le siège social est basé 6 rue de Graincourt 59267 CANTAING SUR ESCAUT pour les parcelles sises sur les communes d'ANNEUX (Nord), CANTAING SUR ESCAUT (Nord) et GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (Pas-de-Calais), d'une superficie totale de 19ha 50a 79ca, parcelles cadastrées ZC0141, ZC0137, ZB0077, ZC 0132, ZC0136, ZE0084, ZC0130, ZR0060, ZC0019 et ZC0021 enregistrée complète le 10 août 2016;

Considérant que la demande de l'EARL PETRIAUX FRANCIS est concurrente pour les parcelles cadastrées ZC0141 et ZR0060 avec:

- la demande de Monsieur Adrien COLAR dont le siège d'exploitation est situé à ANNEUX;
- la demande de Monsieur Simon LEVEQUE dont le siège d'exploitation est situé à ANNEUX;
- la demande de l'EARL DE LA CHAPPELLE, représentée par Monsieur Jean-François FAREZ, dont le siège social est situé à ANNEUX;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Guy LECLERCQ dont le siège d'exploitation est situé à ANNEUX;
- pour la parcelle ZR0060, la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Bernard DUMONT dont le siège d'exploitation est basé à GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (62);

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL PETRIAUX FRANCIS, représentée par Monsieur Clément PETRIAUX composée d'un associé exploitant met en valeur une exploitation de 54,24 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha;

Considérant que la demande de l'EARL PETRIAUX FRANCIS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL DE LA CHAPELLE, représentée par Monsieur Jean-François FAREZ composée d'un associé exploitant met en valeur une exploitation de 180 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieur à 90ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Simon LEVEQUE, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre met en valeur une exploitation de 119,54 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha;

Considérant que la demande de Monsieur Simon LEVEQUE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Adrien COLAR, chef d'exploitation à titre secondaire met en valeur une exploitation de 88,28 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieur à 90ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Adrien COLAR relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Guy LECLERCQ, chef d'exploitation met en valeur une exploitation de 39,45 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha;

Considérant que la demande de Monsieur Guy LECLERCQ, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Bernard DUMONT, chef d'exploitation met en valeur une exploitation de 7,84 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha;

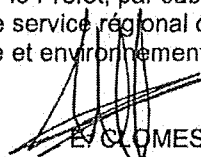
Considérant que la demande de Monsieur Bernard DUMONT, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL PETRIAUX FRANCIS, représentée par Monsieur Clément PETRIAUX, dont le siège social est situé à CANTAING SUR ESCAUT est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZC0141, ZR0060, ZC0137, ZB0077, ZC 0132, ZC0136, ZE0084, ZC0130, ZC0019 et ZC0021 d'une contenance de 19,5079 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Yani BANCOURT à ANNEUX.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Monsieur Adrien COLAR
27 Grand Rue
59400 ANNEUX

Réf. : 2016-59-0188

Amiens, le

- 9 FEV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 26 janvier 2017;

Vu l'avis de la DDTM du Pas-de-Calais pour la parcelle située à GRAINCOURT LES HAVRINCOURT;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Adrien COLAR dont le siège d'exploitation est basé 27 Grand Rue 59400 ANNEUX pour les parcelles sises sur les communes d'ANNEUX (Nord) et GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (Pas-de-Calais), d'une superficie totale de **2ha 45a 55ca**, parcelles cadastrées ZC0141 et ZR0060, enregistrée complète le 29 septembre 2016;

Considérant que la demande de Monsieur Adrien COLAR est concurrente pour la totalité de la demande avec:

- la demande de Monsieur Simon LEVEQUE dont le siège d'exploitation est situé à ANNEUX;
- la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE, représentée par Monsieur Jean-François FAREZ, dont le siège social est situé à ANNEUX;
- la demande de l'EARL PETRIAUX FRANCIS, représentée par Monsieur Clément PETRIAUX, dont le siège social est situé à CANTAING SUR ESCAUT;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Guy LECLERCQ dont le siège d'exploitation est situé à ANNEUX;
- pour la parcelle ZR0060, la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Bernard DUMONT dont le siège d'exploitation est basé à GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (62);

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Adrien COLAR chef d'exploitation à titre secondaire met en valeur une exploitation de 88,28 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieur à 90ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Adrien COLAR relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Simon LEVEQUE, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre met en valeur une exploitation de 119,54 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha;

Considérant que la demande de Monsieur Simon LEVEQUE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL DE LA CHAPELLE, représentée par Monsieur Jean-François FAREZ composée d'un associé exploitant met en valeur une exploitation de 180 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieur à 90ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL PETRIAUX FRANCIS, représentée par Monsieur Clément PETRIAUX composée d'un associé exploitant met en valeur une exploitation de 54,24 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha;

Considérant que la demande de l'EARL PETRIAUX FRANCIS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Guy LECLERCQ, chef d'exploitation met en valeur une exploitation de 39,45 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha;

Considérant que la demande de Monsieur Guy LECLERCQ, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Bernard DUMONT, chef d'exploitation met en valeur une exploitation de 7,84 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha;

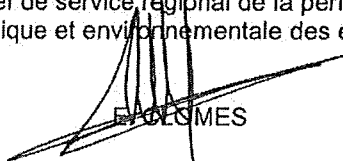
Considérant que la demande de Monsieur Bernard DUMONT, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Adrien COLAR dont le siège d'exploitation est situé à ANNEUX **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées ZC0141 et ZR0060 sises sur les communes d'ANNEUX (Nord) et de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (Pas-de Calais) d'une contenance de 2,4555 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Yani BANCOURT à ANNEUX.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



FABRICE MESMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2016-59-0212

A
EARL DE LA CHAPELLE
Monsieur Jean François FAREZ
3 rue de la chapelle
59400 ANNEUX

Amiens, le

- 9 FEV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 26 janvier 2017;

Vu l'avis de la DDTM du Pas-de-Calais pour la parcelle située à GRAINCOURT LES HAVRINCOURT;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CHAPELLE, représentée par Monsieur Jean-François FAREZ, dont le siège social est basé 3 rue de la chapelle 59400 ANNEUX pour les parcelles sises sur les communes d'ANNEUX (Nord) et GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (Pas-de-Calais), d'une superficie totale de 2ha 45a 55ca, parcelles cadastrées ZC0141 et ZR0060, enregistrée complète le 24 octobre 2016;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHAPPELLE est concurrente pour la totalité de la demande avec:

- la demande de Monsieur Adrien COLAR dont le siège d'exploitation est situé à ANNEUX;
- la demande de Monsieur Simon LEVEQUE dont le siège d'exploitation est situé à ANNEUX;
- la demande de l'EARL PETRIAUX FRANCIS, représentée par Monsieur Clément PETRIAUX, dont le siège social est situé à CANTAING SUR ESCAUT;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Guy LECLERCQ dont le siège d'exploitation est situé à ANNEUX;
- pour la parcelle ZR0060, la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Bernard DUMONT dont le siège d'exploitation est basé à GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (62);

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL DE LA CHAPELLE, représentée par Monsieur Jean-François FAREZ composée d'un associé exploitant met en valeur une exploitation de 180 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieur à 90ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Simon LEVEQUE, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre met en valeur une exploitation de 119,54 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha;

Considérant que la demande de Monsieur Simon LEVEQUE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Adrien COLAR, chef d'exploitation à titre secondaire met en valeur une exploitation de 88,28 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieur à 90ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Adrien COLAR relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL PETRIAUX FRANCIS, représentée par Monsieur Clément PETRIAUX composée d'un associé exploitant met en valeur une exploitation de 54,24 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha;

Considérant que la demande de l'EARL PETRIAUX FRANCIS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Guy LECLERCQ, chef d'exploitation met en valeur une exploitation de 39,45 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha;

Considérant que la demande de Monsieur Guy LECLERCQ, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Bernard DUMONT, chef d'exploitation met en valeur une exploitation de 7,84 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha;

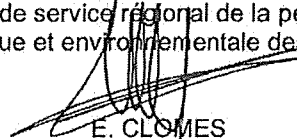
Considérant que la demande de Monsieur Bernard DUMONT, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA CHAPELLE, représentée par Monsieur Jean-François FAREZ, dont le siège social est situé à ANNEUX n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZC0141 et ZR0060 sises sur les communes d'ANNEUX (Nord) et de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (Pas-de Calais) d'une contenance de 2,4555 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Yani BANCOURT à ANNEUX.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

EARL DES GLATIGNIES
(Madame Monique BODDAERT et
Monsieur Olivier FACHE)
255 rue des Glatignies
62660 BEUVRY

Réf. : 62-16493

Amiens, le

21 FEV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES GLATIGNIES (Madame Monique BODDAERT et Monsieur Olivier FACHE) dont le siège social est situé à BEUVRY enregistrée complète le 20/10/2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 7 février 2017 ;

Vu les motifs de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DES GLATIGNIES (Madame Monique BODDAERT et Monsieur Olivier FACHE) dont le siège social est situé à BEUVRY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10 ha 27 a 45 ca située sur les communes de BEUVRY, VAUDRICOURT et VENDIN-LES-BÉTHUNE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie PRUVOST demeurant à ESSARS ;

Considérant que la demande de l'EARL DES GLATIGNIES est concurrente pour une superficie de 1 ha 50 a 07 ca (parcelle cadastrale ZB 4 et ZC 41 sises à VAUDRICOURT) avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Bruno LOMBART demeurant à DROUVIN-LE-MARAIS et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

Considérant que de l'EARL DES GLATIGNIES, composée de 2 associés et d'une conjointe collaboratrice, met en valeur une superficie de 68 ha 56 a, et que la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DES GLATIGNIES relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Bruno LOMBART met en valeur une superficie de 34 ha 26 a et que la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Bruno LOMBART relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DES GLATIGNIES est du même rang de priorité que celle non soumise au contrôle des structures de Monsieur Bruno LOMBART, conformément à l'article 3 du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser les 2 demandeurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL DES GLATIGNIES (Madame Monique BODDAERT et Monsieur Olivier FACHE) dont le siège social est situé à BEUVRY est autorisée à exploiter une superficie de 10 ha 27 a 45 ca sise sur les communes de BEUVRY (parcelles cadastrales AI 99, 101, 137, AC 224, AK 51, 104, 105, 113, 115 à 117, 122, 123, 126, 128, 166, 255, 256), VAUDRICOURT (parcelles cadastrales ZB 4 et ZC 41) et VENDIN-LES-BÉTHUNE (parcelle cadastrale AC 34) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie PRUVOST demeurant à ESSARS.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle GLÔMES

E. GLÔMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Monsieur Emmanuel HEQUET
1 rue Saint Antoine
80750 CANDAS

Réf. : 62-16519

Amiens, le

21 FEV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Emmanuel HEQUET de GAUDIEMPRÉ enregistrée complète le 08/11/2016 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 février 2017 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : revenus extra agricoles du demandeur supérieurs à 3120 fois le SMIC ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Emmanuel HEQUET demeurant à GAUDIEMPRÉ par la reprise d'une superficie de :

- 9 ha 23 a située sur les communes de GAUDIEMPRÉ, SAINT-AMAND et PAS-EN-ARTOIS provenant de l'exploitation du GAEC DEPRez (Monsieur Christophe DEPRez) dont le siège social est situé à GAUDIEMPRÉ ;

- 99 a 95 ca sise sur la commune de GAUDIEMPRÉ, libre d'occupation ;

Pour une superficie de 9 ha 23 a, sise sur les communes de GAUDIEMPRÉ (ZC 24, 26 partielle, 59, 63, 64 partielle, ZH 3), SAINT-AMAND (parcelle cadastrale ZA 3) et PAS-EN-ARTOIS (parcelle cadastrale ZB 113) :

Considérant que le preneur en place est le GAEC DEPRez (Monsieur Christophe DEPRez), qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que les parcelles objet de la demande sont propriété de Monsieur Emmanuel HEQUET et qu'un congé a été déposé aux fins d'exploitation personnelle ;

Considérant que Monsieur Emmanuel HEQUET, exerçant une activité extra-agricole, âgé de 49 ans, envisage de s'installer sur une superficie de 10 ha 22 a 95 ca, et que la superficie par unité de main d'œuvre

définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Emmanuel HEQUET relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DEPREZ, composé d'un associé unique et de main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 118 ha, et que la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande du GAEC DEPREZ relève du 2^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Emmanuel HEQUET n'est pas prioritaire sur la préservation de la structure du GAEC DEPREZ, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Pour une superficie de 99 a 95 ca sise sur la commune de GAUDIEMPRÉ (ZC 26 partielle et 64 partielle attenantes au corps de ferme), libre d'occupation :

Considérant que les parcelles objet de la demande n'ont pas fait l'objet de demande concurrente et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Emmanuel HEQUET demeurant à GAUDIEMPRÉ n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 9 ha 23 a sise sur les communes de GAUDIEMPRÉ (ZC 24, 26, 59, 63, 64, ZH 3), SAINT-AMAND (parcelle cadastrale ZA 3) et PAS-EN-ARTOIS (parcelle cadastrale ZB 113) provenant de l'exploitation du GAEC DEPREZ (Monsieur Christophe DEPREZ) dont le siège social est situé à GAUDIEMPRÉ.

Monsieur Emmanuel HEQUET demeurant à GAUDIEMPRÉ est autorisé à exploiter une superficie de 99 a 95 ca sise sur la commune de GAUDIEMPRÉ (ZC 26 partielle et 64 partielle attenantes au corps de ferme), libre d'occupation.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
E. CLOMES
LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT
Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/2016-59-0114

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 14 septembre 2016

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Hugues TAISNE

30 rue du Saule – Hameau de Eugnies
59570 HOUDAIN-LEZ-BAVAY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/09/2016 sous le numéro 2016-59-0114.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GUSSIGNIES	A723, A724, A523, A709, A722, A763, A764, A808, A534, A535, A536, A537, A836, A837, A526, A527, A528, A529, A530, A531, A532, A720, A751, A752, A746, A747, A748, A708, A727, A539, A541, A525, A719	20,4893 ha	Monsieur Damien BON

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 05/01/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

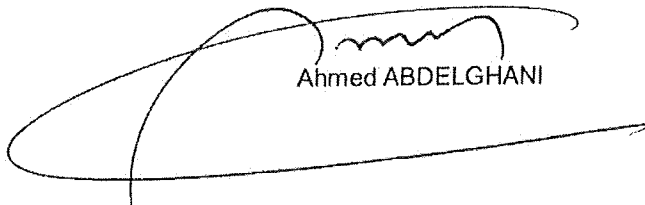
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
le Chef du Service de l'économie agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 18 octobre 2016

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL DU ROUVECAUX
Monsieur François MOREAU
20 rue de Valenciennes
59198 HASPRES

Réf : SADEEA//2016-59-0173

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/09/16 sous le numéro 2016-59-0173.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VERCHAIN-MAUGRE	ZA0155, ZA0157	1,3391 ha	Madame Annick BRICOUT SAINS LES MARQUION (62)
	ZA0159	1,6790 ha	
	ZA0151	0,1063 ha	
	ZA0153	0,5615 ha	
HASPRES	ZK0125	1,1769 ha	
	ZK0121	0,6291 ha	
	ZK0127	1,1911 ha	
	ZK0123, ZK0129, ZK0131, ZK0133	2,0033 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 19/01/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

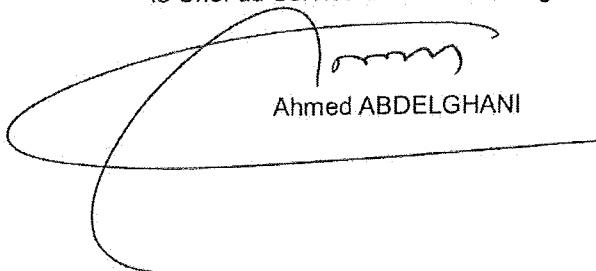
ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
le Chef du Service de l'économie agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/2016-59-0129

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 27 septembre 2016

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Pierre CAMBIER
411 rue Camille Desmoulins
59185 PROVIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/08/16 sous le numéro 2016-59-0129.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BAUVIN	B0193, B0199, B0409, B0413, B428	1,0385 ha	CAMBIER Thérèse
	B0426, B0427, B0429	1,0543 ha	PROVIN
	B1383	0,4348 ha	
	B0094, B0169, B0195, B430, B1216, A0139, B0321, B0322	3,3842 ha	
	B0419	0,3960 ha	
	BA0442, B0544, B1200, B2505(PA), ZA0007	4,713 ha	
	A0202, A0203, A0204, A0205, A0208, A0209, A0212, A0213, A0214, A0215, A0216, A0222, A1650, A1658, A2911, A2308, A2394, B0055, B0056, B0057, B0134, B0137, B0142, B0143, B0144, B0145, B0359, B0365, B0366, B0368, B0373, B0398, B1202, B1204, B1215, A0111, A0114, A0115, A0116, A0117, A0137, A0153, A0156, A0158, A0198, A0199	10,7464 ha	
	A0108	0,2162 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	B0116	0,2139 ha	
	B0194	0,9300 ha	
	A0107, B0109, B0121, B0123, B0325, B0326, B0337, B0338, B2185, ZA0006	6,7916 ha	
CARVIN	ZE0074, ZE0114	3,1357 ha	
	ZE0082	0,4095 ha	
	ZH0071	0,2907 ha	
	ZE0075, ZE0081	1,9982 ha	
	ZE0080, ZE0113, ZH0056, ZE0079,	4,7127ha	
	ZE0083	0,3639 ha	
	ZE0073	0,2068 ha	
	ZE0076	0,9259 ha	
	ZE0116, ZE0057	1,184 ha	
	ZE 119	0,5398 ha	
	ZE0078, ZE0117	1,0742 ha	
	ZE0077	0,5078 ha	
	ZE0115	0,1554 ha	
	ZE0213	0,2014 ha	
MEURCHIN	AB0078, AC0044, AC0067, AC0079, AC0433, AC0434	1,537 ha	
	ZB0145, ZB0146, ZB0148, ZB0152	0,1605 ha	
	ZB0144, ZB0147, ZB0149, ZB0150, ZB0151	0,5102 ha	
PROVIN	B0588, B0330P	0,7063 ha	
	ZA0037	0,5317 ha	
	B0537	0,1975 ha	
	A0022, ZA0036	0,9653 ha	
	A0210	0,3790 ha	
	A3262, A3265, A3268, A3271, A3274, A3276, A3280, A3282, A0113, A3236, A0021	1,0231 ha	
	B0423	0,4510 ha	
	B0225, ZA0044	0,4266 ha	
	B0079, B0080, B0532, ZA0049	0,9972 ha	
	A0778, A0777	0,3357 ha	
	B0549	0,1150 ha	
	B0018, ZA0027, ZA0050	2,0823 ha	
	A0026, A0032, A0033, A0061, A0062, A0064, A0065, A0066, A0067, A0068, A0208, A0211, A0214, A0219, A0220, A0223, A0228, A0231, A0232, A0233, A0234, A0235, A0779, A0780, A2245, A2263, A3263, A3264, A3266, A3267, A3269, A3270, A3272, A3273, A3275, A3277, A3281, A3283	6,8276 ha	
	ZA0047	0,8155 ha	
	B0023	0,3634 ha	
	B0573	0,1575 ha	
	B0019, B0020, B0021	0,4913 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	B0433, ZA0045, ZA0046	0,8927 ha	
--	--------------------------	-----------	--

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 22/12/2016 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

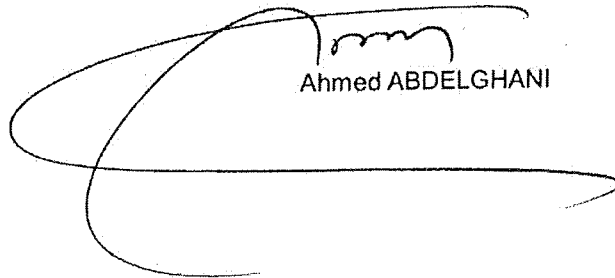
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
le Chef du Service de l'économie agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2016-59-0108

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 14 septembre 2016

Le Directeur Départemental

à
EARL DE LA BRIQUETTERIE
Monsieur et Madame Matthieu et Anne-Cécile
VILTARD
1 bis rue de Caullery
59227 WALINCOURT-SELVIGNY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/08/16 sous le numéro 2016-59-0108.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CLARY	ZW0062, ZB0061	1,2185 ha	Eric DEJARDIN associé exploitant du GAEC DES ALOUETTES
LIGNY EN CAMBRESIS	ZC0076,ZA0050, ZC0078,ZC0066	2,3965 ha	
WALINCOURT SELVIGNY	ZO0043,ZA0006, ZO0040,ZO0041, ZO0084	3,1315 ha	
CAULLERY	U1073, U1221, ZC0015, ZB0146, ZB0147, ZB0151, ZA0014,ZA0015, ZB0075,U1041, U1076,U1127, ZB0145, U1129, U1074,U1075, ZB0149, ZB0148, ZA0013, ZA0016, ZB0059, ZB0057, ZB0056, ZB0048, ZB0047, ZB0129	16,6044 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 18/12/2016 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
le Chef du Service de l'économie agricole



Ahmed.ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

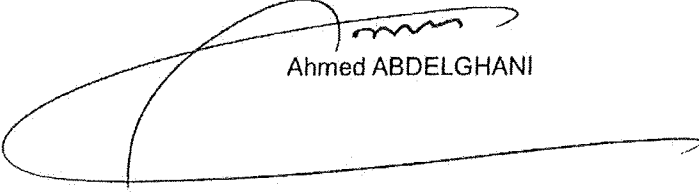
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
le Chef du Service de l'économie agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent.*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA//2016-59-0124

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 26 octobre 2016

Le Directeur Départemental

à

EARL LANGLET

Messieurs Jean Marie et Sylvain LANGLET

6 rue du Général de Gaulle

59191 HAUCOURT EN CAMBRESIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/08/16 sous le numéro 2016-59-0124.**

Vous envisagez la création de l'EARL LANGLET avec installation de M.Sylvain LANGLET sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
			Mr Jean-Marie LANGLET
HAUCOURT EN CAMBRESIS	ZB32, ZB33, ZB83, ZB102, ZB104, ZD10, ZE16, ZB0007, ZB0011, ZB0027, ZB30, ZB31	8,1655 ha	
	ZE18	0,3556 ha	
	ZB62, ZB63, ZB64	3,1340 ha	
	ZB10	0,7600 ha	
	ZB60, ZE15	4,4264 ha	
	ZB26	0,1180 ha	
	ZB0008	0,4300 ha	
	ZB0029, ZB0079, ZB0084, ZB0085, ZD0011, ZE0013, ZE0014, ZE0017	10,2406 ha	
FONTAINE AU PIRE	C320	0,0950 ha	
	C313, C314, C315, C316, C319	3,3590 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	C317, C318	0,4020 ha	
ESNES	C173	1,5130 ha	
	ZE0113	0,4610 ha	
LIGNY EN CAMBRESIS	ZE32, ZE168, ZE169, ZE173, ZE174, ZE176, ZH206	6,0250 ha	
	ZE165	1,2320 ha	
	ZH204	0,6720 ha	
	ZE197	0,6796 ha	
	ZE167	0,5026 ha	
	ZH205	2,6530 ha	
	ZE170	0,3840 ha	
	ZE199	0,1870 ha	
	ZE31	0,2580 ha	
	ZH202	1,7520 ha	
	ZE193	0,2230 ha	
	ZE34, Z35, Z36, ZE37, ZE60, ZE61, ZE166, ZE171, ZE0191, ZE195, ZE201, ZH203, ZH326	12,9486 ha	
	ZD98, ZD94, ZD93, ZA52 ZD101	2,055 ha	
			Eric DEJARDIN associé exploitant du GAEC DES ALOUETTES
	ZD100	0,7650 ha	
	ZD97	0,2350 ha	
	ZA101	0,2320 ha	
	ZC65	0,9700 ha	
	ZD96	0,2360 ha	
	ZC27	0,3850 ha	
	ZC156, ZC135	0,6330 ha	
	ZD99	0,1770 ha	
	ZD95	0,3690 ha	
CAULLERY	ZB74, ZB62, ZB60, ZB55 ZB52, ZB50, ZB45, ZA32 ZA31	4,7880 ha	
	ZB152	0,4982 ha	
	ZB58	0,1650 ha	
	ZB135, ZB83, ZC16, ZB51, ZA26	2,6280 ha	
	ZB 54	0,0790 ha	
	U1043, ZB18, ZB17	1,2227 ha	
	ZB53	0,1720 ha	
	ZB49	0,1830 ha	
CLARY	ZW3	2,6130 ha	
HAUCOURT EN CAMBRESIS	ZE119	2,2500 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le 26/12/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Jocelyne OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Madame Marie-Pierre WEILLAERT
906 ruelle de l'église
59470 WORMHOUT

Réf : SADEEA/ 2016-59-0086
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 25 octobre 2016

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 09/09/16 sous le numéro 2016-59-0086.

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
STEENVOORDE	ZR0092, ZR0096, ZR0093	2,49 ha	Mr Pascal WEILLART WORMHOUT

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 09/01/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Jocelyn OGER

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2016-59-0120

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 26 septembre 2016

Le Directeur Départemental

à
SCEA CATTOEN CARON
Monsieur et Madame Philippe et Caroline
CATTOEN, Monsieur Arthur CATTOEN

23 rue Georges Dereudre
59122 LES MOERES

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 21/09/16 sous le numéro 2016-59-0120.**

Monsieur Arthur CATTOEN envisage de s'installer en tant qu'associé-exploitant de la SCEA qui exploite déjà, sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LES MOERES	C0276, C0282, C0622, C0743	3,3039 ha	SCEA CATTOEN CARON LES MOERES
	C0136, C0137, C0138, C0139, C0140, C0142, C0146, C0141	10,6122 ha	
	C0149, 0150, C0153, C0154, C0155, C0156, C0157, C0255, C0256, C0266, C0267, C0268, C0275, C0571	31,4058 ha	
	C0253, C0254, C0257, C0258, C0260, C0261, C0262, C0263, C0264	17,7251 ha	
GHYVELDE	ZA0015	2,9200 ha	
LEFFRINCKOUCKE	A1121	2,1747 ha	
	A1145	1,0474 ha	
	A1122	0,3313 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	A3987, ZC0016	2,5240 ha	
	A3189	0,4220 ha	
TETEGHEM- COUDEKERQUE- VILLAGE	B0630, B0700	6,0383 ha	
	B0610, B0633, B1131, B1132	5,4705 ha	
	B0605, B0609, B1181, B1910	4,7626 ha	
	B1321	4,6896 ha	
UXEM	A0540	1,3455 ha	
	A0812, A0814	0,1839 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 21/01/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
le Chef du Service de l'économie agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la merService de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2016-59-0115

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

EARL ECURIE DU MOULIN
Mesdames Aline et Corine PERLOT
1 rue du moulin Ferme du moulin
59195 HERIN

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Le 07 octobre 2016

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 12/08/16 sous le numéro 2016-59-0115.

Vous envisagez de vous installer d'agrandir votre exploitation de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBRY DU HAINAUT	AB106, AB107, AB108, AB142	1,0998 ha	Madame Annick PERLOT HERIN
BELLAING	ZB78	0,2662 ha	
	ZB75	1,2212 ha	
	ZA23	0,8644 ha	
	ZA29	0,1978 ha	
	ZB77, ZA25, ZA26, ZA27, ZA28	4,0260 ha	
	ZA24	0,4983 ha	
	ZA30, ZB76, ZB47	3,3119 ha	
HERIN	AC61, AC65	0,8706 ha	
	AC30	0,5822 ha	
	AC41	0,1655 ha	
	AL96	0,3732 ha	
	AC10, AC42, AC43, AC77, AC236, AC23	3,7831 ha	
	AC31, AC32, AC34, AC35, AC40, AC47, AC48, AD36, AD556, AC62	5,4175 ha	
	AC36, AC38, AC50	0,4407 ha	
	AV46	0,6132 ha	
OISY	AA30	0,4188 ha	
	ZB114	2,5715 ha	
	AA20	1,4443 ha	
	ZB112, ZB113	2,2529 ha	
ROUVIGNIES	A0001	5,0858 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 12/12/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

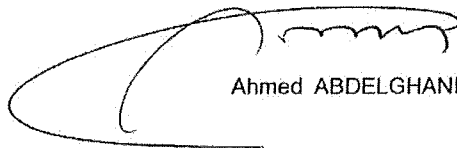
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agr er, Mesdames, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Directeur D partemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

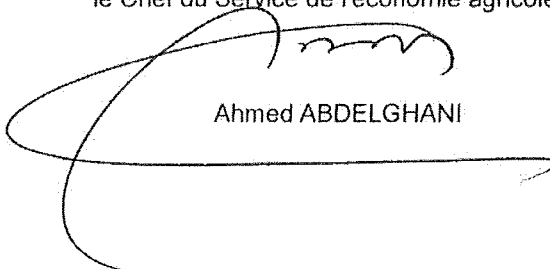
*(1) L'autorisation tacite pourra  tre contest e dans un d lai de deux mois   compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou apr s le recours administratif susmentionn , par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement comp tent*

Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
le Chef du Service de l'économie agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



ARRÊTÉ N° DOS-IM N° 2017-123 MODIFIANT L'ARRETE N° DOS-IM N°2016-002 DU 29 FÉVRIER 2016 RELATIF A LA COMPOSITION DE L'UNITÉ DE COORDINATION RÉGIONALE DU CONTRÔLE EXTERNE PREVUE PAR L'ARTICLE R162-42-9 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LES HAUTS-DE-FRANCE, PLACÉE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la Sécurité Sociale, et notamment en ses articles L.162-23-13, R162-42-9;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DOS-IM n°2016-002 du 29 février 2016, l'arrêté rectificatif n°DOS-IM n°2016-002/02 du 4 mars 2016 et l'arrêté modificatif n°DOS-SD PERF QUAL-T2A-2016-82 du 20 septembre 2016 relatifs à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du Contrôle Externe prévue à l'article R.162-42-9 du code de la sécurité sociale pour le Nord-Pas-de-Calais-Picardie, placée auprès de la commission de contrôle;

Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie de l'unité de coordination régionale;

Vu la décision de la Commission de Contrôle désignant le Dr RUCHARD membre de l'Unité de Coordination Régionale,


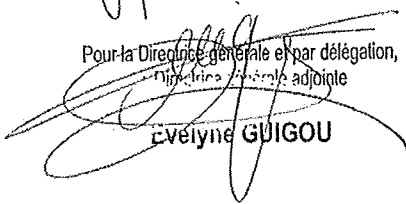
ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté modifié du 29 février 2016 n°DOS-IM n°2016-002 est modifié comme suit : le « *Dr Dominique RUCHARD Médecin Conseil Chef de Service, Mission ESIM (Exploitation des Systèmes d'Informations Médicalisées)* » est désigné en remplacement du « *Dr Alexandrine HALLIEZ, pôle contentieux, Direction Régionale du Service Médical Nord-Picardie* ».

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 FEV. 2017


Monique RICOMES
Pour la Directrice générale et par délégation,
Directrice générale adjointe

Cécélyne GUIGOU



ARRETE
DOS-SDES-AUT-N°2017/11
AUTORISANT LA MODIFICATION DE DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL
PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5121-5 ; L.5126-1 et suivants, R.5126-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision en date du 20 janvier 2014 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq (Quartier du Recueil - 20 Avenue de la Reconnaissance - 59657 Villeneuve d'Ascq) ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 2016 par Monsieur le Directeur Général de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour le compte de l'hôpital privé La Louvière à Lille, dans le cadre de son activité de chimiothérapie anticancéreuse pour une durée de 5 ans à compter du 20 janvier 2017.

Vu la convention établie entre l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq et l'hôpital privé la Louvière en date du 1^{er} septembre 2016 et fixant les responsabilités respectives des deux établissements ;

Vu la conclusion définitive du rapport d'enquête reprise dans la note en date du 24 novembre 2016, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que, selon l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique, une suite favorable peut être réservée à la demande de modification de l'autorisation de la PUI de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation de réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq pour le compte de l'hôpital privé La Louvière à Lille, dans le cadre de son activité de chimiothérapie anticancéreuse est autorisé pour une durée de 5 ans à compter du 20 janvier 2017.

Article 2 – Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont celles décrites aux articles R.5126-8 et R.5126-9 du code de la santé publique. Elles comprennent :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 du code de la santé publique, dans le cadre de la préparation des médicaments anticancéreux ;
- La réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables pour le compte de l'hôpital privé La Louvière à Lille dans le cadre de l'activité de chimiothérapie anticancéreuse.

La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine y compris la préparation des médicaments expérimentaux, concerne les formes pharmaceutiques liquides (solutions injectables).

Les produits utilisés sont des spécialités pharmaceutiques.

Les opérations réalisées par la PUI sont la préparation proprement dite, la reconstitution, la mise en aveugle, le reconditionnement et l'étiquetage.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq – Quartier du Recueil – 20 Avenue de la Reconnaissance – 59657 Villeneuve d'Ascq, au rez-de-chaussée de l'établissement.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

**ARRETE DOS-SDA n° 2017-25
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
« ASALEE – REALISATION DE CERTAINS ACTES MEDICAUX PAR DES INFIRMIERS DIPLOMES
D'ETAT (DELEGUES) VALIDES PAR DES MEDECINS (DELEGANTS)»**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4011-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de la région Poitou-Charentes « ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers DE (délégués) validés par des médecins (délégants) » ;

Vu l'arrêté n° 2012-623 en date du 18 juin 2012 autorisant dans la région Poitou-Charentes le protocole de coopération entre professionnels de santé « ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers DE (délégués) validés par des médecins (délégants) » ;

Vu l'arrêté n° 2013-1 du 26 février 2013 autorisant ce protocole dans la région Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin régional de santé et à l'intérêt des patients.

ARRETE

ARTICLE 1

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers DE (délégués) validés par des médecins (délégants), annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Hauts-de-France.

ARTICLE 2

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus de procéder au suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs à l'ARS et à la HAS.

ARTICLE 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi qu'au directeur de la HAS et au DGARS de la région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et sur le site internet de l'ARS (PAPS Hauts-de-France).

Fait à Lille, le 25 janvier 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES PHARMACIENS INSPECTEURS DE SANTE PUBLIQUE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE HABILITES POUR LA RECHERCHE ET LA
CONSTATATION D'INFRACTIONS PENALES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1421-1 et suivants, L.5127-1 et suivants, L.5146-1 et suivants, L.5411-1 et suivants, R.1312-2, R.1421-13, R.5127-1 et suivants et R.5411-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 16 février 2016 portant habilitation des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie pour la recherche et la constatation d'infractions pénales

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane Cardon et Madame Martine Vidal-Aïache sont ajoutés à la liste des personnes habilitées pour la recherche et la constatation des infractions mentionnées aux articles L.1312-1 et L.5411-1 du code de la santé publique visée à l'article 1 de la décision du 16 février 2016 susvisée.

La liste des personnes habilitées pour la recherche et la constatation des infractions mentionnées aux articles L.1312-1 et L.5411-1 du code de la santé publique de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est donc désormais la suivante :

- Madame Marie-Pascale Barbier ;
- Madame Sylvie Blondel ;
- Madame Anne-Valérie Boitel ;
- Monsieur Stéphane Cardon ;
- Madame Agnès Champion ;
- Monsieur Bruno Champion ;
- Monsieur Pierre Detot ;

- Madame Laurence Morvilliers ;
- Madame Maryse Pandolfo ;
- Monsieur Patrick Pipier ;
- Madame Martine Vidal-Aiache.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 FEV 2017

Monique Ricomes
Pour la Directrice générale et par délégation,
la Directrice régionale de santé
Evelyne GUIGOU



**ARRETE DOS-SDA N°2016-322 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ECOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DU CHU D'AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu la décision du 11 octobre 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'école régionale d'infirmiers de bloc opératoire du CHU d'AMIENS est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;

Membres de droit :

- le directeur de l'école, Monsieur **Philippe CLAVEL**,
- le conseiller scientifique de l'école, Madame le Professeur **Sylvie TESTELIN**,

Représentants de l'organisme gestionnaire :

- la directrice du CHU d'Amiens, organisme gestionnaire, ou son représentant,
- le directeur du service de soins infirmiers du CHU, l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son représentant,

Représentants des enseignants :

- un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs :
 - titulaire : Monsieur le Professeur **Richard GOURON**, chirurgien, Service de Pédiatrie, CHU Amiens
 - suppléant : Monsieur le Docteur **Cyrille CAPEL**, Chirurgien Chef de Clinique, Assistant, Service de neurochirurgie CHU Amiens

- un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs :
 - titulaire : Madame **Nathalie JOUY**, IBODE Cadre de Santé
 - suppléant :

- un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs :
 - Titulaire : Monsieur **Yannick BARBIER**, Cadre de Santé IBODE, Bloc opératoire, CH d'Abbeville
 - Suppléant : Monsieur **Emmanuel DUMONT**, Cadre supérieur de santé IBODE, bloc opératoire, CH de Beauvais

- à titre consultatif, le conseiller technique et pédagogique régional en soins infirmiers, Madame **Martine SABRE**.

Représentants des élèves :

étudiants de la promotion 2015-2017 :

titulaire : Madame **Amélie SANGLIER**
suppléant : Madame **Céline VERHOEVEN-GENTIL**

étudiants de la promotion :

titulaire : Monsieur **Yoann LEPLEUX**
suppléant : Madame **Lucile PETIT-DANIEL**

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

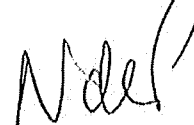
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école régionale d'infirmiers anesthésistes du CHU d'Amiens pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 OCT. 2016

Pour le directeur général et par délégation,
La Sous Directrice de l'Offre de Soins Ambulatoire



Docteur Nathalie De POUVOURVILLE



**ARRETE DOS-SDA N° 2016-374 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL
D'AMIENS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Philippe Pinel d'Amiens est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation ou son représentant.
- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

titulaire	: Docteur Leonardo ESPEJO FLORES, Médecin au Centre Hospitalier d'Abbeville
suppléant	: Docteur Tong GENTIL, Médecin au Centre Hospitalier Philippe Pinel d'Amiens
- une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

titulaire	: Madame Sylvia DUBOIS, Cadre de santé au Centre Hospitalier Philippe Pinel d'Amiens
suppléant	: Madame Catherine BOUQUET-AUGIAS, Directrice des Soins à la Clinique Victor Pauchet d'Amiens

- un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

titulaire : Madame Carole ZEISLER
suppléant : Madame Fabienne RICHE

- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

étudiants de 1^{ère} année :

titulaire : Monsieur Gabin MARCHAND
suppléant : Madame Anne VANCAUWENBERGHE

étudiants de 2^{ème} année :

titulaire : Monsieur Domenico MAZZARA
suppléant : Monsieur Abdelaziz ZENAINI

étudiants de 3^{ème} année :

titulaire : Monsieur Florian MABILLE
suppléant : Monsieur Honorin ARNOULD

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

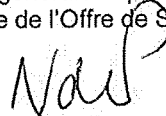
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Philippe Pinel d'Amiens pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

**ARRETE DOS-SDA N° 2016-323 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS du CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

LA DIRECTRICE GENREALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 2 novembre 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier d'Abbeville est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant du Centre Hospitalier d'Abbeville, organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :
 - titulaire : Mme Isabelle RODIER, cadre formatrice à l'Institut de Formation des Aides-soignants(es),
 - suppléant : Madame Christine CANAPLE, cadre formatrice à l'Institut de Formation des Aides-soignants(es),
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :
 - titulaire : Mme Véronique HAUDIQUER, Centre Hospitalier d'Abbeville
 - suppléant : Mme Stéphanie LECAT, Centre Hospitalier d'Abbeville
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :
 - titulaire : Madame C. COSETTE
 - suppléant : Monsieur K. MILORIAUX

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

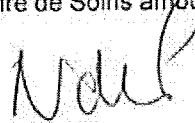
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du CH d'Abbeville pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 22 NOV. 2016

Pour la directrice générale par intérim et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De POUVOURVILLE



**ARRETE DOS-SDA N° 2016-324 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'ECOLE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES du CHU d'AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique.

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu la décision du 11 octobre 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU d'Amiens est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.

Membres de droit :

- le directeur de l'école, Monsieur **Philippe CLAVEL**,
- Le conseiller scientifique de l'école, Monsieur le **Professeur Hervé DUPONT**,
- le responsable pédagogique, **Madame Christelle DECAYEUX**
- le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant: Monsieur **Pierre KRYSTKOWIAK**

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

- la directrice du CHU d'Amiens, directrice de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;
- le coordinateur général des soins ou son représentant **Madame Thérèse ROMA**

Représentant de la région :

- le président du conseil régional ou son représentant.

Représentants des enseignants :

deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :

Madame le Docteur Muriel MANGANAS, praticien hospitalier qualifié en anesthésie-réanimation, et Monsieur le Docteur Dominique MONTELLIER, praticien hospitalier qualifié en anesthésie- réanimation

un enseignant chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR :

Madame le Professeur Cécile MANAOUIL Professeur des Universités – Praticien Hospitalier, Médecine Légale et droit de la santé

un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Madame Delphine LESKER-BERHUY

Représentants des étudiants : quatre étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Monsieur Frédéric KROCIEL, et Madame Julie LANGLOIS.....
suppléants : Monsieur Sébastien DEPOSE, et Madame Amélie TRIPLET

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Monsieur Jérémie POIDEVIN, et Monsieur Richard VACOSSAINT
suppléants : Monsieur Alexandre FLAMENT et Madame Marie MAHIEU

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU d'AMIENS pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2.7 OCT. 2016

Pour le directeur général et par délégation
de l'Ambulatoire

Dr Nathalie DE ROUVOURVILLE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DES EHPAD (S) DU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN**

FINESS : 590043253

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2007 autorisant la création de l'EHPAD LES AIRELLES, sis 129 Allée Saint Roch à Cambrai et géré par la SARL "Les Airelles" ;
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2013 de l'EHPAD ARC EN CIEL à DENAIN ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 de l'EHPAD HENRI BARBUSSE à DENAIN ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 2 106 515,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 106 515,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 175 542,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51,22 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43,08 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34,94 €

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1 981 694,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 165 141,17 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

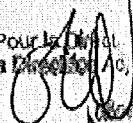
Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH de Denain (590782165) et aux structures dénommées EHPAD ARC EN CIEL (590804332) et EHPAD HENRI BARBUSSE (590043253).

Fait à Lille le

24 FEV. 2017

Pour le Directeur
La Préfecture AS,

Direction
Sanitaire et Sociale


Dominique WASSÉLIN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD NOTRE DAME DE LA TREILLE, à Valenciennes**

FINESS : 590794343

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2005 autorisant la création de l'EHPAD NOTRE DAME DE LA TREILLE, sis 78 rue de Paris à Valenciennes et géré par l'Association des Auxiliaires de Sainte Camille ;
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2011 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 858 533,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	858 533,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 544,42 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,15 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,19 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,24 €

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 836 133,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 69 677,75 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association des Auxiliaires de Sainte Camille (590002721) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE LA TREILLE (590794343).

Fait à Lille le 24 FEV. 2017

Préfète
La Directrice
délégation
Médico-Sociale
Mme YVESSELIN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD LES VERTES ANNEES, à Wignehies**

FINESS : 590783627

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la création de l'EHPAD LES VERTES ANNEES, sis 11 rue du Général Leclercq à Wignehies et géré par la Résidence Les Vertes Années ;
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 1 007 425,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 007 425,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 952,08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,57 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,62 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,68 €

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1 007 425,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 83 952,08 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la Résidence Les Vertes Années (590001376) et à la structure dénommée EHPAD LES VERTES ANNEES (590783627).

Fait à Lille le

24 FEV. 2017

Préf. de
La Région

délégation
socio-Société



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD THERESE. VANDEVANNET,
A HAUBOURDIN
FINESS: 590789848**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Therese. Vandevannet, sis 1 allée de la Paix à Haubourdin et géré par le CCAS ;
- Vu La décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 est modifiée et s'élève à 538 777,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	514 037,00 €
Hébergement temporaire	24 740,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 44 898,08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,00
Tarif journalier HT	33,89

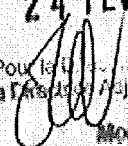
Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 538 777,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 44 898,08 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (FINESS n° 590797965) et à la structure dénommée EHPAD Thérèse Vandevannet (FINESS n° 590789848).

24 FEV. 2017

Fait à Lille le  pour le Préfet
La Préfète Adjointe de la Région Hauts-de-France
Monique WASSELEIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD LA BARONNIE DU VAL DE LYS,
A HAVERSKERQUE
FINESS : 590782744**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 18 janvier 2011 autorisant l'extension d'un EHPAD La Baronnie du Val de Lys, sis Place A Vandaele à Haverskerque;
- Vu La décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 est modifiée et s'élève à 405 671,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	405 671,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 33 805,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,69

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 405 671,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 33 805,92 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FINESS n°590000824) et à la structure dénommée EHPAD La Baronnie du Val de Lys (FINESS n°590782744).

Fait à Lille le

24 FEV. 2017

Pour la Direction
de la Santé

Le Délégué
Médico-Social

Monique WASSELIN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Sainte Geneviève , à Marquillies**

FINESS : 590789897

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension d'un EHPAD Sainte Geneviève, sis 24 rue de Verdun à Marquillies et géré par association maison de retraite sainte Geneviève ;
- Vu La décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 est modifiée et s'élève à 686 889,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	620 949,00 €
Accueil de Jour	65 940,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 57 240,75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34,40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,86
Tarif journalier AJ	42,27

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 686 889,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 57 240,75 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association maison de retraite sainte Geneviève (FINESS n° 590002036) et à la structure dénommée EHPAD Sainte Geneviève (FINESS n° 590789897).

Fait à Lille le 24 FEV. 2017
Le Préfet Adjoint de l'Orne M. WASSERLI
2/2



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Les Myosotis, à Steenbecque**

FINESS : 590782843

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'EHPAD Les Myosotis, sis rue de l'église à Steenbecque;
- Vu La décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 est modifiée et s'élève à 508 110,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	508 110,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 42 342,50 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32,01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24,17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	10,55

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 508 110,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 42 342.50 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FINESS n°590000915) et à la structure dénommée EHPAD Les Myosotis (FINESS n°590782843).

Fait à Lille le

24 FEV. 2017



Direction Régionale de Santé Hauts-de-France

Délégation
Sanitaire et Sociale

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Les résidences de la Pevele , à Templeuve**

FINESS : 590783593

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 autorisant la création d'un EHPAD Les résidences de la Pevele, sis 19 rue Demesnay BP 35 à Templeuve;
- Vu La décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 est modifiée et s'élève à 1 087 159,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 087 159,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 90 596,58 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,28

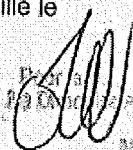
Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1 087 159,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 90 596,58 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FINESS n° 590046611) et à la structure dénommée EHPAD Les résidences de la Pevele (FINESS n° 590783593).

Fait à Lille le **24 FEV. 2017**



Bénédicte WASSERLIN